

**AMNESTY
INTERNATIONAL**



Amnesty International France
76, boulevard de la Villette
75940 PARIS Cedex 19
T. 01-53-38-65-82

Stop aux pays d'origine "sûrs"

**Suite à la décision du Conseil d'Etat du 23
juillet 2010,
le concept de pays d'origine "sûr"
doit être retiré de la législation française**

Juillet 2010
SF10F43

Les pays d'origine "sûrs" en question

Qu'est-ce qu'un pays d'origine "sûr" ?

- Un pays est considéré comme sûr « *s'il veille au respect des principes de la liberté, de la démocratie et de l'état de droit, ainsi que des droits de l'homme et des libertés fondamentales* »⁻¹.

Qui décide de la liste des pays d'origine "sûrs" ?

- **Le Conseil d'administration (CA) de l'OFPRA** qui est composé de :
 - deux parlementaires, désignés l'un par l'Assemblée nationale et l'autre par le Sénat,
 - un représentant de la France au Parlement européen,
 - des représentants des ministères de l'Immigration, de l'Intérieur, du Budget, de la Justice et des Affaires européennes.
 - d'un représentant du personnel de l'office.
 - du délégué du Haut commissariat des Nations unies pour les réfugiés (sans droit de vote).
 - de trois personnalités qualifiées (sans droit de vote).
- Le CA de l'OFPRA a adopté une première liste le 30 juin 2005, puis l'a complétée le 3 mai 2006. Le 13 février 2008, le Conseil d'Etat a retiré de cette liste l'Albanie et le Niger.

Combien de pays et de personnes sont concernés par cette liste ?

- Depuis la dernière modification de novembre 2009, **17 Etats** sont concernés : Arménie (2009), Bénin, Bosnie-Herzégovine, Cap-Vert, Croatie, Ghana, Inde, Mali, Macédoine, Madagascar, Maurice, Mongolie, Sénégal, Serbie (2009), Tanzanie, Turquie (2009), Ukraine.
- En 2009, alors que l'ajout de 3 nouveaux pays en novembre n'a pas encore d'effet, le concept de pays d'origine "sûr" a été **appliqué à 1.973** personnes demandant la protection de la France **soit près de 6%** de l'ensemble des demandes déposées auprès de l'OFPRA.

Quelle est la procédure pour déterminer si un pays est "sûr" ?

- « **Le conseil d'administration fixe** [...] la liste des pays considérés au niveau national comme des pays d'origine sûrs »².
- La loi ne prévoit pas les modalités pratiques selon lesquelles doivent s'opérer le choix et le retrait d'un pays, ou la fréquence de révision d'une telle liste ou encore des possibilités de réagir face à des crises géopolitiques par la suspension de tout ou partie de la liste.

Quelles sont les conséquences pour un demandeur d'asile originaire d'un pays d'origine "sûr" ?

- Il n'est pas **autorisé à séjourner** en France et **ne peut légalement accéder à un hébergement** le temps de l'examen de sa demande.
- Sa demande est **examinée en 15 jours** au lieu de 118 jours en moyenne.
- Il peut être **éloigné avant la décision de la Cour nationale du droit d'asile** sur sa demande, un mois après le rejet de sa demande par l'OFPRA,

¹ Article L741-4-2° - Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, Ceseda.

² Article L722-1 - Ceseda.

Quatre raisons d'abandonner le concept de pays d'origine "sûrs"

Un concept discriminatoire

- Lors de l'examen des demandes d'asile, la mise en œuvre du principe de pays d'origine « sûr » entraîne une différence de traitement et de droits pour les personnes qui ont la nationalité des pays considérés comme tels.

La Convention relative au statut des réfugiés (article 3) de 1951 interdit pourtant toute discrimination en raison de la nationalité.

Un concept illogique

- Pour être reconnu réfugié par les autorités, une personne ne peut se contenter d'invoquer la situation de son pays en général, fût il en guerre. Il est exigé que sa demande soit personnelle et précise sur ses craintes en cas de retour.

Déclarer que des pays sont "sûrs" et préjuger du bienfondé des demandes d'asile de leur ressortissants revient exactement à faire l'inverse de ce qui est requis des demandeurs eux-mêmes.

Un concept non pertinent

- Le concept de pays d'origine "sûr" se fonde sur le postulat selon lequel la situation d'un pays permet d'apprécier la "validité" d'une demande d'asile.

La pertinence de ce concept est mise à mal en pratique puisque, en 2009, le taux de décisions positives rendues par l'OFPRA pour les ressortissants de ces pays est de 33%, ce taux atteignant 65,5% pour le Mali et 53,3% pour le Sénégal. L'examen des situations individuelles par l'OFPRA même démontre que la situation de ces pays n'est pas "sûre".

Un concept dangereux

- L'application du concept de pays d'origine "sûr" a pour conséquence de réduire la durée de la procédure d'asile et le bénéfice des droits sociaux des demandeurs des pays concernés.

Cette procédure représente pour les autorités un avantage "économique" qui peut facilement dicter le choix de certains pays fortement représentés parmi les demandes d'asile.

- Des considérations diplomatiques plus ou moins avouées peuvent dicter l'ajout de certains pays à la liste.

La Turquie a ainsi été ajoutée quelques mois après une demande indirecte des autorités turques d'une inscription sur cette liste (pour lire cette demande : [cliquez](#)).

Une application européenne désordonnée

- Au sein de l'Union européenne, la directive du 1^{er} décembre 2005 relative aux procédures d'asile prévoit **une liste européenne commune de pays d'origine "sûrs"**. A ce jour, aucune liste commune n'a été adoptée en raison des divergences entre les Etats membres et son existence même est remise en cause.
- Cette directive **autorise les Etats membres à adopter des listes nationales** de pays d'origine "sûrs". Au niveau national, plus de la moitié des Etats membres de l'Union n'ont pas de liste : Belgique, Chypre, Espagne, Estonie, Finlande, Grèce, Italie, Lituanie, Lettonie, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovénie, Suède³.

Les listes existantes ne se recouvrent que partiellement⁴. A titre d'exemple :

- Le Danemark est le seul Etat membre à considérer la Russie comme un pays d'origine "sûr"
 - Le Royaume Uni dispose de la plus longue liste de l'Union (25 pays) et limite souvent cette notion aux ressortissants masculins de ces pays.
 - La France est le seul Etat membre à considérer la Turquie ou l'Arménie comme pays d'origine "sûrs".
- **Le concept de pays d'origine "sûr" contribue à la « loterie de l'asile » en Europe.**

Selon le lieu de dépôt de leur demande d'asile au sein de l'Union européenne, les demandeurs d'asile ont plus ou moins de risque de voir leur demande examinée de façon accélérée, leurs droits réduits et potentiellement leur demande rejetée.

Une personne peut donc être protégée ou déboutée moins en raison de ses craintes de persécutions en cas de retour dans son pays qu'en raison du lieu où elle va déposer sa demande d'asile.

L'action d'Amnesty International France

Depuis octobre 2009, quelques semaines avant l'adoption d'une nouvelle liste de pays d'origine "sûrs", AIF a mis en œuvre une série d'actions :

- **Novembre 2009 :** 2150 courriels porteurs de recommandations précises adressés en 10 jours au Président du Conseil d'administration (CA) de l'OFPRA.
- **Novembre -avril 2010 :** Mobilisation des élus en direction du ministre de l'Immigration pour demander des comptes – plus de 60 interpellations de parlementaires.
- **Février– juillet 2010 :** Une requête en urgence déposée devant le Conseil d'Etat pour suspendre la décision du CA de l'OFPRA et un recours pour demander l'annulation de cette décision, en lien avec sept autres associations.
- **Août-septembre 2010 :** Mobilisation des élus pour le retrait du concept de pays d'origine "sûr" lors du débat sur le projet de loi relatif à l'immigration au mois de septembre 2010.

³ Source : OFPRA, mise à jour mai 2009.

⁴ Ibid.